

- par courriel sur l'adresse Email **personnel** du choix de l'électeur.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres) de chaque salarié électeur.

Ces données permettront à l'assistance téléphonique de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'appelant afin de pouvoir lui réexpédier ses codes.

L'assistance est ouverte durant tous les jours ouvrés du scrutin, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00.

1.15. Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des élections des membres du CSE aura lieu à la date du **15 novembre 2018**. En cas de deuxième tour, le dépouillement interviendra à la date du **3 décembre 2018**.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le dépouillement et la proclamation des résultats du vote auront lieu en présence des organisations syndicales et de l'employeur ou de son représentant.

La réception des résultats des élections se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote composé du Président et des assesseurs. Il s'assure de la régularité des opérations et proclame les résultats.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site Internet de vote,
- extraction de la liste des émargements Internet,
- extraction des suffrages cryptés Internet,
- décryptage des suffrages Internet,
- calcul des résultats globaux et attribution des sièges,
- validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges et des élus.
- proclamation des résultats par le président du bureau de vote.
- impression des Procès-Verbaux.

1.16. Procès-verbaux des résultats

Un document récapitulant les résultats, comportant éventuellement désignation des élus, sera affiché par le chef d'établissement sur les panneaux réservés aux communications de la direction.

Un exemplaire des procès-verbaux sera remis à chaque organisation syndicale.

Ces résultats seront transmis à l'Inspection du Travail en deux exemplaires et au prestataire retenu par le ministère en charge du travail dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats.

2. Représentants de proximité

2.1. Nombre de représentants de proximité

Le nombre et la répartition de postes de ces représentants de proximité (RP) sont détaillés par établissement en annexe 1.

En application de l'article 1.3 de l'accord relatif à la mise en place des nouvelles instances représentatives du personnel au sein de l'UES DARTY GRAND OUEST il sera procédé à la désignation d'un ou plusieurs Représentant(s) de Proximité en fonction de l'effectif de chaque site apprécié à la date du premier tour de scrutin des élections de la désignation du personnel au CSE selon la répartition suivante :

Effectif du site (nombre de salariés)	Nombre de Représentants Proximité/site
<50 salariés	1
50 ≤ X salariés <75	2
≥75 salariés	3

Conformément à l'annexe 1 de l'accord sus cité, quelques sites ont fait l'objet d'un regroupement pour faciliter la mise en place de représentant de proximité et favoriser, ainsi, le dialogue social.

2.2. Modalités de désignation

Concernant les modalités de désignation des Représentants de Proximité et conformément à l'article 1.3.2 de l'accord signé le 28 août 2018 relatif à la mise en place des nouvelles instances représentatives du personnel, les représentants de proximité sont désignés par le CSE, parmi les salariés du site remplissant les conditions d'éligibilité au CSE prévues à l'article L. 2314-19 du Code du travail, appréciées au jour de la désignation.

Toutefois, les salariés amenés à présider les réunions des représentants de proximité ne peuvent être candidat à ce poste.

Le nombre de siège de représentant de proximité attribués à chaque organisation syndicale représentative sera, au plus, proportionnel à la représentativité calculée au niveau de l'UES DARTY GRAND OUEST.

Cette liste de candidats au mandat de représentant de proximité est communiquée au Président et au secrétaire du CSE en vue de la désignation. La liste de chaque candidat au mandat de RP fera l'objet d'un vote à la majorité des membres CSE présents afin de les désigner.

En cas de partage des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé sera désigné.

Afin de faciliter l'attribution des sièges des représentants de proximité par établissement, les parties s'accordent à attribuer les sièges de la manière suivante :

- **En cas de siège unique au sein de l'établissement**

L'organisation syndicale arrivée en tête au sein dudit établissement, dans la limite de sa représentativité calculée au niveau de l'UES, c'est-à-dire dans la limite du nombre de poste de représentant de proximité qui lui est attribué au sein de l'UES, propose à la désignation un candidat.

Le CSE s'engage ainsi à proclamer cette désignation.

En cas de dépassement de cette proportion globale ou de désistement de la part de l'organisation syndicale prioritaire au sein de cet établissement, ce siège est attribué à l'organisation syndicale

arrivée en deuxième position et ce jusqu'à épuisement des organisations syndicales en cas de vacance syndicale.

• **En cas de pluralité de sièges au sein de l'établissement :**

Etape 1 : Attribution des sièges en fonction du quotient électoral

Est attribué à chaque liste un nombre de sièges égal à sa moyenne de voix divisée par le quotient électoral.

Exemple :

- 5 sièges à pourvoir sur un établissement
- nombre des suffrages exprimés sur cet établissement : 116
- le quotient est de $116/5 = 23,20$.

La moyenne de chaque OS s'établit comme suit :

- syndicat A, 47 bulletins avec : A1 : 47 ; A2 : 47 ; A3 : 42 ; A4 : 40 ; A5 : 42 soit 218 ; la moyenne de la liste A est égale à $218/5 = 43,60$;
- syndicat B, 40 bulletins avec : B1 : 40 ; B2 : 40 ; B3 : 40 ; B4 : 36 ; B5 : 32 soit 188 ; la moyenne de la liste B est égale à $188/5 = 37,60$;
- syndicat C, 29 bulletins avec : C1 : 29 ; C2 : 29 ; C3 : 29 soit 87 ; la moyenne de la liste C est égale à $87/3 = 29$.

L'attribution des sièges au quotient donne les résultats suivant :

- liste A : $43,60/23,20 = 1,88$ soit 1 siège ;
- liste B : $37,60/23,20 = 1,62$ soit 1 siège ;
- liste C : $29/23,20 = 1,25$ soit 1 siège.

Trois sièges se trouvent ainsi directement attribués par le jeu du quotient, les deux sièges restants devant ensuite être distribués à la plus forte moyenne. Les nombres obtenus sont arrondis au nombre entier inférieur pour l'attribution des sièges au quotient.

Etape 2 : Attribution des sièges restant en fonction de la plus forte moyenne

Si aucun siège n'a été pourvu par l'application du quotient électoral ou bien s'il reste des sièges à pourvoir, ceux-ci seront attribués selon le système de la plus forte moyenne.

Pour ce faire, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre de sièges attribués à la liste augmenté d'une unité.

Ainsi, le premier siège non pourvu est attribué à l'OS ayant la plus forte moyenne. Lorsqu'il reste plusieurs sièges à pourvoir, on procède au calcul de la plus forte moyenne successivement pour chaque siège ; la moyenne initiale obtenue est ainsi modifiée en fonction de chaque nouvelle attribution.

Exemple :

- liste A : $43,60 / (1 + 1) = 21,80$;
- liste B : $37,60 / (1 + 1) = 18,80$;
- liste C : $29 / (1 + 1) = 14,50$.

Le premier des < sièges > < restant > à pourvoir est accordé à la liste ayant la plus forte moyenne, c'est-à-dire la liste A. Pour le siège < restant > à pourvoir on recommence le calcul et ainsi :

- liste A : $43,60 / (2 + 1) = 14,53$;
- liste B : $37,60 / (1 + 1) = 18,80$;

- liste C : $29 / (1 + 1) = 14,50$.

Et le siège est attribué à la liste B qui obtient la plus forte moyenne. La liste A obtient 2 < sièges > (1 au quotient, 1 à la plus forte moyenne), la liste B obtient aussi 2 < sièges > (1 au quotient, 1 à la plus forte moyenne) et la liste C obtient 1 siège (au quotient).

Lorsque deux listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Cette répartition selon les règles « classiques » d'attribution des sièges entre les organisations syndicales se fait dans la limite du nombre de siège de représentant de proximité obtenu suite au résultat de représentativité.

En cas de dépassement de cette proportion globale ou de désistement de la part de l'organisation syndicale prioritaire au sein de cet établissement, ce siège est attribué à l'organisation syndicale arrivée en position suivante et ce jusqu'à épuisement des organisations syndicales en cas de vacance syndicale.

A défaut de candidat présenté par les organisations syndicales sur cet établissement ou de vacance syndicale, un appel au candidat libre sera lancé

Au regard de la représentativité catégorielle des agents de maîtrise et des cadres, l'organisation syndicale en charge d'une telle représentation sera prioritaire pour désigner un représentant de proximité au sein des établissements de 3 sièges de représentants de proximité.

2.3. Calendrier de désignation :

Une réunion extraordinaire du CSE se tiendra en décembre 2018 afin de procéder à la désignation des premiers représentants de proximité. Un des points de l'ordre du jour de la réunion du CSE de janvier 2018 sera également consacré à la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel.

A l'issue de cette réunion et en cas de carence de candidat il sera fait appel aux candidatures libres.

2.4. Départ et / ou démission de mandat de représentant de proximité

En cas de départ ou de démission de mandat de la part d'un représentant de proximité, l'organisation syndicale qui avait proposé sa candidature demeure prioritaire pour proposer, en vue de sa désignation, un nouveau candidat.

A défaut de présentation de candidature par cette organisation syndicale lors de la réunion ordinaire du CSE du mois suivant le départ ou la démission du représentant de proximité, ce siège sera attribué en « M+2 » à l'organisation syndicale arrivée en position suivante sous réserve qu'elle n'ait pas déjà désigné l'ensemble de son contingent de représentants de proximité, et ce jusqu'à épuisement des organisations syndicales.

En cas de dépassement de cette proportion globale ou de désistement de la part de l'organisation syndicale prioritaire ou devenue prioritaire au sein de cet établissement, il sera fait appel aux candidatures dites libres.

En cas de carence actée par le CSE, une candidature pourra être proposée par la suite, à la délibération du CSE, soit par une organisation syndicale dans la limite de son contingent de représentants de proximité soit par un candidat dit libre.

2.5. Ouverture d'établissement

En cas d'ouverture d'un établissement au sein de l'UES DARTY GRAND OUEST, il sera fait appel à candidature, par voie d'affichage, dès lors qu'au moins 50% des collaborateurs administrativement rattachés à cet établissement remplissent les conditions d'électorat et d'éligibilité en amont de l'appel à candidature.

Dans la mesure où la représentativité des organisations syndicales n'aura pu être mesurée sur ce site, le CSE procédera à une résolution en vue de la désignation du représentant de proximité par un candidat libre.

2.6. Traitement exceptionnel de DARTY LE HAVRE

A titre d'exception, eu égard à l'incendie du magasin DARTY LE HAVRE et à l'affectation temporaire de ses collaborateurs sur d'autres sites, l'éventuel nouvel établissement qui pourrait être ouvert sur la zone géographique du HAVRE pourra être pourvu d'un représentant de proximité dans les trois mois suivant cette ouverture.